

9
avril
2014

Arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et de la culture,
arrête:

Autorité
compétente

Article premier²⁾ Le service cantonal de la population³⁾ procède à la
perception des émoluments en matière de changement de nom.

Barème

Art. 2⁴⁾ Le barème suivant est applicable:

a) émolument pour un changement de nom ou de prénom dans le cadre de l'harmonisation des registres	Fr. 200.-
.....	
b) émolument pour un changement de nom ou de prénom	Fr. 600.-
c) émolument pour un changement de nom et de prénom	Fr. 800.-
d) émolument pour un changement de nom(s) pour une famille.....	Fr. 800.-
e) émolument pour un changement de nom(s) et prénom(s) pour une famille.....	Fr. 1'000.-

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 3 La lettre a de l'article premier de l'arrêté d'exécution de la loi du
10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921⁵⁾ est abrogée.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la
législation neuchâteloise.

FO 2014 N° 15

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ Teneur selon A du 19 novembre 2014 (FO 2014 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} septembre
2014

³⁾ Anciennement service de la justice

⁴⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication
dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁵⁾ RSN 152.150.10